

A R R E T E
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur



- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins de plus de 450 porcs de plus de 30 kg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 modifié le 15 janvier 1999 portant approbation et mise en oeuvre des programmes de résorption d'excédents d'azote d'origine organique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 établissant les programmes d'action à mettre en oeuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1988 autorisant M. Claude LE RICOLLAIS à exploiter à PLESIDY au lieu-dit « Lamenguy », un élevage de 1 633 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 680 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 autorisant Mme Louisette LE JOUAN à exploiter à BOURBRIAC au lieu-dit « Saint Jude », un élevage de 835 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 240 places ;
- VU la demande présentée par le GAEC de la MENGUY sis à PLESIDY au lieu-dit « Lamenguy » en vue de la reprise, la régularisation de la situation administrative, la restructuration de deux élevages autorisés susvisés qui comprendront, après travaux au lieu-dit « Lamenguy », 1 817 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 1 093 places et à BOURBRIAC au lieu-dit « Saint Jude » 600 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 240 places avec la création d'une unité de traitement biologique de lisier, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT FIACRE (du 14 décembre 1998), BOURBRIAC (du 11 décembre 1998), KERIEN (du 12 janvier 1999), LANRODEC (du 23 décembre 1998), MAGOAR (du 28 décembre 1998) ;
- VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection Civile et de l'Équipement émis respectivement les 29 décembre 1998, 11 janvier 1999, 18 novembre 1998, 16 avril 1999 ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 septembre 1999 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène le 29 octobre 1999 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Le GAEC de la MENGUY, ci-après dénommé « l'éleveur », sis à PLESIDY au lieu-dit « Lamenguy » est autorisé à exploiter à moins de 100 mètres des tiers, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- **à PLESIDY au lieu-dit « Lamenguy »** un élevage de 1 817 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 1 093 places comprenant :

- 78 places maternité
- 323 places gestantes-verraterie
- 1 416 places engraissement
- 1 093 places post-sevrage

- **à BOURBRIAC au lieu-dit « Saint Jude »** un élevage de 1 817 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 1 093 places comprenant :

- 600 places engraissement
- 240 places post-sevrage

- une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé « résidus organiques »)
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées,
- une séparation du lisier traité par filtration secondaires des boues produisant deux co-produits ci-après dénommés « boues biologiques » et « effluent épuré » ;
- une fosse de stockage des boues biologiques,
- une lagune de stockage de l'effluent épuré

Cette unité de traitement traitera une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir 4 534 m³ de lisier (18 331 kg d'azote) sur 5 787 m³ (24 218 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 6 192 kg d'azote sera épandu sous forme de lisier brut et de fumier porcin.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement, comprenant élevage et unité de traitement, est soumise à autorisation sous la rubrique n°2102-1 de la nomenclature sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2-1- l'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 361 reproducteurs (truies, verrats, cochettes) et 2 016 porcs charcutiers.

2-2 - l'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 335 reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2-3 - les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2-4 - alimentation biphase :

2-4-1- l'alimentation biphase sera mise en place dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2-4-2- le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2-4-3- en cas de non respect des normes « biphase CORPEN » le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

2-5

2-5-1 les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2-5-2 l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2-5-3 l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2-5-4 les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2-5-5 installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :

3-1 - Les inspecteurs des installations classées dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3-2 - Aux fins de contrôles, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits.

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;

- un compteur électrique différent de celui de l'élevage ;

- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;

3-3 - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3-4 - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3-5 - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

| <i>Lisier brut</i> | flux annuel maximal | flux journalier moyen | flux journalier maximal |
|--------------------|----------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| VOLUME | 4 534 m ³ | 12,4 m ³ | 14,9 m ³ |
| N. Global | 18 331 kg | 50,2 kg | 60,2 kg |
| M.E.S | 182 135 kg | 499 kg | 598 kg |

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an.

3-6 - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

| <i>Résidus organiques</i> | flux annuel maximal | flux journalier moyen |
|---------------------------|----------------------------|------------------------------|
| Volume | 168 tonnes | 460 kg |
| N. Global | 1 278 kg | 3,5 kg |
| M.E.S | 55 845 kg | 153 kg |

| <i>Boues biologiques</i> | flux annuel maximal | flux journalier moyen |
|--------------------------|----------------------------|------------------------------|
| Volume | 592 tonnes | 1 621 kg |
| N. Global | 4 964 kg | 13,6 kg |
| M.E.S | 106 580 kg | 292 kg |

| <i>Effluent épuré</i> | flux annuel maximal | flux journalier moyen |
|-----------------------|----------------------------|------------------------------|
| VOLUME | 3 841 m ³ | 10,5 m ³ |
| N. Global | 576 kg | 1,6 kg |
| M.E.S | 4 015 kg | 11 kg |

3-7 – Auto-surveillance : suivi journalier

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- à la vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- au relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- au relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevé des compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, etc.) ;

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un **cahier d'exploitation**. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des Installations Classées.

3-8 - Autosurveillance : Bilan matière

3-8-1 - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits.
- une analyse du lisier brut (M.E.S., NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses).
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O) . L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (M.E.S., N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le local de stockage.
- une analyse de l'effluent épuré (M.E.S., N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux Normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3-8-2 - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : Les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de six mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces six mois.

3-8-3 - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de six mois.

3-9 - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite.

La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3-10 - Validation de l'auto-surveillance :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mise en forme des données,...) sont réalisées de façon correcte. A cette fin, le service des Installations Classées et l'agence de l'eau habiliteront, sur proposition de l'éleveur, un organisme ci-après dénommé Organisme Valideur.

Deux visites de l'organisme valideur sont nécessaires durant la première année (période de « mise en charge »). Les années suivantes, une visite annuelle sera prévue.

Le planning des dates de visite sera adressé par l'organisme valideur au service des installations classées en début d'année civile.

L'organisme valideur aura accès au cahier d'exploitation et à tous les documents s'y rattachant.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- *établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter* (type d'atelier, effectif présent aux dires de l'éleveur,...) ;

- *effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance* (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...) ;

- *vérifier la « traçabilité de l'azote »* (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits,...).

A l'issue de chaque visite, l'organisme valideur adressera au service des installations classées sous un mois un rapport détaillé reprenant tous les points de validation, en particulier l'analyse des bilans matières (devenir de l'azote).

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts:

4-1 - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 1 731 m³ (site de « Lamenguy ») et 719 m³ (site de « Saint Jude »)

4-2 - Les résidus organiques et les boues biologiques seront stockés dans un local couvert de 63 m³.

4-3 - L'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 4 000 m³.

4-4 - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 500 m³ devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4-5 - L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4-6 - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'article 18 (4°) de l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.

4-7 - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4-8 - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnement de l'unité de traitement :

5-1 - L'unité de traitement sera construite et mise en service dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

5-2 - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 7 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

Toute dénonciation de contrat avec la société ou l'organisme chargé de la maintenance, la société ou l'organisme chargé de l'assistance technique fera l'objet d'une déclaration adressée par l'exploitant au service des installations classées dans le mois qui suit le changement.

ARTICLE 8 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de PLESIDY pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du GAEC de la MENGUY dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 6 janvier 1988 et 24 août 1993.

ARTICLE 11 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP
Le Maire de PLESIDY,
L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au GAEC de la MENGUY pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de SAINT FIACRE, BOURBRIAC, KERIEN, LANRÓDEC, MAGÓAR, KERPÉRT, SAINT CONNAN et SAINT PEVER pour information.

SAINT-BRIEUC, le 4 DEC. 1999

LE PREFET,

Jacques Barthélemy

Jacques BARTHELEMY

